



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÛTRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère

Tél. : 02 98 76 59 17

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29230525

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le Préfet

à

Monsieur LE FOLL Gildas
5A rue d'ELLIANT
29140 ROSPORDEN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/2023 déposée par Monsieur LE FOLL Gildas pour la prise de parts sociales au sein de la SCEA DE KERANSQUER et portant sur les parcelles :
- B224 - B225 - B226 - B227 - B235 - B236 - B240 - C1399 - C1417 - C357 - C358 - C441 - C442 - C443 - C444 - C445 - C459 - C611 - C1181 - C81 - C84 - C85 - C307 - C309 - C313 - C314 - C318A - C318Z - C725 - C727 - C736 - C738 - C740 - C741 - C744 - C745 - C747 - C748 - C272 - C283 - C284 - C286J - C286K - C287 - C288 - C289 - C290 - C291 - C293 - C1326 - C1328 - situées à ROSPORDEN
- d'une surface de 75,6829 ha.

VU l'avis émis le 07/09/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LE FOLL Gildas dans le cadre de la prise de parts sociales au sein de la SCEA DE KERANSQUER est de 0,25 UTA chef d'exploitation et 0 UTA salarié en CDI

CONSIDÉRANT qu'après l'opération de reprise pré-citée, la SCEA DE KERANSQUER exploitera une surface agricole utile brute de 75,68 ha (prévisionnel de chiffre d'affaires d'arbres de Noël de 368000 euros) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 302,72 ha ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique après projet par UTA s'établit à 736000 € ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur LE FOLL Gildas, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 75,6829 ha enregistrée le 23/06/2023 déposée par Monsieur LE FOLL Gildas, dont le siège d'exploitation est situé à ROSPORDEN, dans le cadre de la prise de parts sociales au sein de la SCEA DE KERANSQUER **est suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

ROSPORDEN	B224 - B225 - B226 - B227 - B235 - B236 - B240 - C1399 - C1417 - C357 - C358 - C441 - C442 - C443 - C444 - C445 - C459 - C611 - C1181 - C81 - C84 - C85 - C307 - C309 - C313 - C314 - C318A - C318Z - C725 - C727 - C736 - C738 - C740 - C741 - C744 - C745 - C747 - C748 - C272 - C283 - C284 - C286J - C286K - C287 - C288 - C289 - C290 - C291 -	72,3889 ha	SCEA DE KERANSQUER 29390 SCAER
ROSPORDEN	C293 - C1326 - C1328	3,2940 ha	BERNARD/PHILIPPE 29140 ROSPORDEN
ROSPORDEN	Prise de parts sociales	0 ha	

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à Monsieur LE FOLL Gildas et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de ROSPORDEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 03/10/2023

La cheffe du service régional de l'économie
et des filières agricoles et agroalimentaires,


Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM du Finistère